

Peut-on être avocat et réaliser des investissements commerciaux ?

Par **Booker**, le 19/06/2015 à 22:00

Bonjour à tous

Je sais que l'avocat ne peut être commerçant directement (je me demandais si cela touche le secteur agricole et industriel)

Cependant je me demande si l'avocat peut réaliser des investissements en tant qu'actionnaire pour soutenir une économie locale/nationale de marché ?

Bien à vous !

Par **Emillac**, le 20/06/2015 à 21:41

Bonjour,

Devenir actionnaire c'est seulement acheter des actions sur le marché pour ce constituer un portefeuille de valeurs boursières comme placement de ses économies. Je ne vois pas pourquoi un avocat aurait l'interdiction de le faire.

Par **Booker**, le 20/06/2015 à 22:27

Ouai je pense aussi, merci de ta réponse :).

je me demandais s'il peut aussi participer au "conseil stratégique" pour l'évolution d'une société commerciale, par exemple une industrie agricole. Faire partie des personnes qui décident des choix stratégiques à faire au quotidien ou mensuellement pour une société ou groupe de société par exemple

Par **Emillac**, le 20/06/2015 à 23:45

Bonsoir,

Ne pas confondre, bien évidemment, actionnaire (qui n'est pas une fonction) et associé (qui est une fonction).

Pour le reste :
[citation]Article 111

La profession d'avocat est incompatible :

- a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, [s]de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonym[/s]e, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Article 112

[s]L'avocat justifiant de moins de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée doit, pour pouvoir être élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société[/s], solliciter préalablement une dispense auprès du conseil de l'ordre de son barreau.

La demande de dispense est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au conseil de l'ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le conseil de l'ordre peut demander à l'avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

A défaut de réponse du conseil de l'ordre dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, la dispense est réputée refusée.

Article 113

L'avocat qui est élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale doit en informer par écrit le conseil de l'ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection.

Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré à l'avocat un récépissé de sa déclaration. Le conseil de l'ordre demande à l'avocat de fournir toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société commerciale et de fournir, le cas échéant, tous documents utiles.

[s]Si le conseil de l'ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions[/s] immédiatement. La décision du conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
[/citation]

Par **Booker**, le **21/06/2015** à **10:58**

Merci Emillac

Donc en gros, commerçant direct, non, administrateur, oui si le barreau l'accepte. Actionnaire ça varie selon les sociétés.

Mais être administrateur d'une société, n'est-ce pas déjà entrer dans son conseil stratégique au quotidien indirectement ? J'ai du mal à faire la différence et à voir ce que cela donne en pratique (limites du théorique quand tu nous tiens !). Peut être que le plus simple serait que je m'adresse directement à un professionnel sur le terrain.

Je trouve cette définition sur l'étudiant aujourd'hui : "Il fait partie du conseil d'administration et vote les décisions les plus importantes pour la vie de sa société. Il est le visage de cette dernière auprès de ses employés, de ses prestataires, de ses partenaires et parfois du grand public.

MISSION DU MÉTIER : ADMINISTRATEUR

Au sein du comité de direction, l'administrateur a pour mission de définir les stratégies et les objectifs d'une société anonyme. Il conçoit sa politique globale et en assume les responsabilités. Il occupe un poste clé au sommet la hiérarchie, ce qui l'oblige à assumer la représentation de son entreprise auprès des clients, des fournisseurs et des partenaires.

Rôle de l'administrateur

L'administrateur est chargé des affaires globales de son entreprise. Sa fonction induit une grande polyvalence.

Avec les autres administrateurs élus par les actionnaires.

DEVENIR ADMINISTRATEUR : QUALITÉS REQUISES

Parce qu'il occupe une fonction importante, un administrateur doit se rendre disponible pour son entreprise. A toute heure du jour et de la nuit, il doit assumer ses responsabilités avec toujours autant d'implication. Souvent en déplacement, il effectue des horaires irréguliers et parfois décalés. La disponibilité est donc une qualité essentielle pour pouvoir assumer ce poste."

Au final c'est un peu un commerçant l'administrateur même si il n'est pas là au quotidien il définit les stratégies, etc.

Par **Emillac**, le **21/06/2015** à **14:13**

Bonjour,

[citation]Au final c'est un peu un commerçant l'administrateur même si il n'est pas là au quotidien il définit les stratégies, etc.

[/citation]

Non, ce sont deux métiers complètement différents. Un bon administrateur peut être un mauvais commerçant (mais il est vrai que c'est souvent d'anciens bons commerçants), un bon commerçant ne fera pas toujours un bon administrateur.

[citation]ça varie selon les sociétés.[/citation]

Ben oui, vous vous doutez bien que si la société est spécialisée dans les vidéos pornos, ça ne va pas aller...

Par **Booker**, le 21/06/2015 à 14:18

"Ben oui, vous vous doutez bien que si la société est spécialisée dans les vidéos pornos, ça ne va pas aller..." Quel dommage !

Plus sérieusement, il faut aussi que je me renseigne entre les métiers d'administrateur et de commerçant car ça peut paraître évident pour l'initier, moi je trouve que les frontières sont floues

Pour moi ce serait plutôt pour investir et administrer des sociétés industrielles et agricoles (produits du terroir et transformation de ces produits), non pour de sociétés françaises mais des sociétés hors UE sur le continent africain (formidable croissance en ce moment dans ces secteurs).

Je sais pas si cette interdiction s'applique lorsqu'on gère des sociétés étrangères.

Merci pour votre réponse,
Booker

Par **Emillac**, le 21/06/2015 à 18:55

Bonjour,

[citation]Je sais pas si cette interdiction s'applique lorsqu'on gère des sociétés étrangères.
[/citation]

Pour moi, kif-kif pareil. D'ailleurs, le décret ne précise rien sur le sujet.

[citation]mais des sociétés hors UE sur le continent africain (formidable croissance en ce moment dans ces secteurs)[/citation]

Ah ben ouais, mais si vous vous inscrivez au barreau de Ouagadougou, c'est le droit burkinabé qu'il va falloir potasser, pas le droit français !